



CIRCULAIRE N° 2010/6

Exécution du «clean cut»

---

Les entreprises d'assurances disposent à l'égard du FAT d'une créance représentant la différence entre le plafond en matière d'indemnisation et le plafond en matière de primes (article 39bis de la loi sur les accidents du travail).

Les modalités de calcul de cette créance sont définies dans l'arrêté royal du 25.11.2004 (M.B. 14.12.2004), modifié par l'arrêté royal du 22.12.2005 (M.B. 09.01.2006).

Concrètement, ceci signifie que les indemnités et rentes nées d'un accident du travail sont prises en charge par les entreprises d'assurances à concurrence du plafond en matière de primes.

La différence entre les 2 plafonds est prise en charge par le FAT, après avoir été avancée par les entreprises d'assurances. Cette mesure concerne les accidents du travail survenus du 01.09.2004 au 30.06.2005.

À partir du 01.07.2005, les plafonds « indemnisation » et « primes » deviennent équivalents.

En vertu de l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 2004 portant exécution de l'article 39bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le comité de gestion décide, lorsque et dans la mesure où le crédit le permet et conformément à l'article 60ter de la loi, de rembourser la contre-valeur des provisions à constituer pour le paiement des indemnités, allocations et rentes correspondant aux accidents qui n'ont pas encore été réglés.

Comme les crédits le permettent et qu'un nombre suffisant d'accidents seront réglés, on peut proposer de procéder au 31 décembre 2010 à un « clean cut » pour tous les accidents qui ne seront pas encore réglés à ce moment-là.

Il s'agit d'un décompte définitif pour chaque cas, sur la base de l'évaluation établie par le FAT et l'assureur au 31 décembre 2010.

A cette fin, le comité de gestion du fonds des Accidents du travail a fixé les modalités suivantes:

1. Pour les cas réglés au cours de 2010, l'entreprise d'assurances communiquera au Fonds, comme chaque année, l'état des dépenses pour le 31.01.2011.
2. Pour les accidents qui ne sont pas encore réglés au 31.12.2010, l'entreprise d'assurances communiquera plusieurs états de décompte pour le 31.03.2011 pour les accidents survenus dans la période 01.09.2004 - 31.12.2004 et la période 01.01.2005 - 30.06.2005, en faisant chaque fois la distinction entre les accidents qui sont consolidés au 31.12.2010 et ceux qui ne le sont pas (cf. modèle en annexe).

3. Pour le calcul de la contre-valeur de la provision, le coefficient d'âge doit être appliqué à la date de consolidation.

Pour les cas qui sont toujours en incapacité temporaire au 01.01.2011, vous ne définissez pas de consolidation hypothétique mais vous appliquez les règles normales de constitution de provisions.

4. Pour les cas avec un ITP jusqu'à 19 % inclus, la charge de gestion sera 5 % au lieu de 3,5 %.

5. Pour les cas avec recours en droit commun, le principe du double calcul (ITT, ITP, mortel) sera appliqué : sans mesure plafond, avec mesure plafond et différence revenant au FAT. L'entreprise d'assurances qui les a approuvées peut tenir compte des règles forfaitaires de la convention AT/DC.

Pour le calcul du delta à déduire, les règles normales de chaque assureur s'appliqueront pour la constitution de provisions.

6. Il est tenu compte de la provision d'indexation et l'adaptation au bien-être de 2 % à partir de 01.09.2007 et 01.09.2010 qui n'était pas inclus dans la compensation financière.

7. Pour les cas visés à l'art.3, premier alinéa, de l'arrêté royal du 25 novembre 2004, qui font l'objet du « clean cut », le capital à verser au Fonds sera calculé sur base de la rémunération de base de laquelle les indemnités sont dues et non sur la base de respectivement 26 410 euros et 26 940.22 euros.

L'administratrice générale,



J. De Baets

**FONDS VOOR ARBEIDSONGEVALLEN****DEFINITIEVE AFREKENING****GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/9/2004 - 31/12/2004****(geconsolideerd uiterlijk 31/12/2010)****FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL****DECOMPTE DEFINITIF****DES ACCIDENTS CONSOLIDES 1/9/2004-31/12/2004****(consolidé au plus tard au 31/12/2010)**

nummer dossier	naam en voornaam	geboortedatum (dd/mm/jjjj)	geslacht (m/v)	basisloon	ongevaldatum (dd/mm/jjjj)	consolidatiedatum (dd/mm/jjjj)	BAO-graad (%)	tegenwaarde aangelegde provisie
numéro dossier (1)	nom prénom (2)	date de naissance (jj/mm/aaaa)	sexe (m/f)	salaire de base (3)	date d'accident (jj/mm/aaaa)	date de consolidation (jj/mm/aaaa)	taux ITP (%)	contre-valeur des provisions constituées (10)

**TOTAAL/TOTAL**

Stijving indexeringsprovisie/Approvisionnement de la provision d'indexation (+ x,xxx %)

**TOTAAL GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/9/2004 - 31/12/2004 :****TOTAL DES ACCIDENTS CONSOLIDES 1/9/2004-31/12/2004:**

Opmerking : de ongenummerde kolommen in deze tabel zijn bijkomend tov de tabel voor een normale afrekening

Remarque: les colonnes non-numérotées dans ce tableau sont complémentaires par rapport à un tableau de décompte normal

**FONDS VOOR ARBEIDSONGEVALLEN****FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL****DEFINITIEVE AFREKENING****GECONSOLIDEERDE ONGEVALLEN 1/1/2005 - 30/06/2005  
(geconsolideerd uiterlijk 31/12/2010)****DECOMPTE DEFINITIF****DES ACCIDENTS CONSOLIDES 1/1/2005-30/06/2005  
(consolidé au plus tard au 31/12/2010)**

nummer dossier	naam en voornaam	geboortedatum (dd/mm/jjjj)	geslacht (m/v)	basisloon	ongevaldatum (dd/mm/jjjj)	consolidatiedatum (dd/mm/jjjj)	BAO-graad (%)	tegenwaarde aangelegde provisie
numéro dossier (1)	nom prénom (2)	date de naissance (jj/mm/aaaa)	sexe (m/f)	salaire de base (3)	date d'accident (jj/mm/aaaa)	date de consolidation (jj/mm/aaaa)	taux ITP (%)	contre-valeur des provisions constituées (10)

**TOTAAL/TOTAL**

Stijving indexeringsprovisie/Approvisionnement de la provision d'indexation (+ x,xxx %)

**TOTAAL GECONSOLIDEERDE ONGEVALLEN 1/1/2005 - 30/06/2005 :****TOTAL DES ACCIDENTS CONSOLIDES 1/1/2005-30/06/2005:**

Opmerking : de ongenummerde kolommen in deze tabel zijn bijkomend tov de tabel voor een normale afrekening

Remarque: les colonnes non-numérotées dans ce tableau sont complémentaires par rapport à un tableau de décompte normal

## FONDS VOOR ARBEIDSONGEVALLEN

### DEFINITIEVE AFREKENING

NOG NIET GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/9/2004 - 31/12/2004

(geconsolideerd uiterlijk 31/12/2010)

## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### DECOMPTE DEFINITIF

DES ACCIDENTS PAS ENCORE CONSOLIDES 1/9/2004-31/12/2004

(consolidé au plus tard au 31/12/2010)

nummer dossier	naam en voornaam	geboortedatum (dd/mm/jjjj)	geslacht (m/v)	basisloon	ongevaldatum (dd/mm/jjjj)	hypothetische consolidatiedatum (dd/mm/jjjj)	BAO-graad (%)	tegenwaarde aangelegde provisie
numéro dossier (1)	nom prénom (2)	date de naissance (jj/mm/aaaa)	sexe (m/f)	salaire de base (3)	date d'accident (jj/mm/aaaa)	date de consolidation hypothétique (jj/mm/aaaa)	taux ITP (%)	contre-valeur des provisions constituées (10)
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		

### TOTAAL/TOTAL

Stijving indexeringsprovisie/Approvisionnement de la provision d'indexation (+ x,xxx %)

TOTAAL NOG NIET GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/9/2004 - 31/12/2004 :

TOTAL DES ACCIDENTS PAS ENCORE CONSOLIDES 1/9/2004-31/12/2004:

Opmerking : de ongenummerde kolommen in deze tabel zijn bijkomend tov de tabel voor een normale afrekening

Remarque: les colonnes non-numérotées dans ce tableau sont complémentaires par rapport à un tableau de décompte normal

**FONDS VOOR ARBEIDSONGEVALLEN****FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL****DEFINITIEVE AFREKENING**

**NOG NIET GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/1/2005 - 30/06/2005**  
**(nog niet geconsolideerd uiterlijk 31/12/2010)**

**DECOMPTE DEFINITIF**

**DES ACCIDENTS PAS ENCORE CONSOLIDES 1/1/2005-30/06/2005**  
**(pas encore consolidé au plus tard au 31/12/2010)**

nummer dossier	naam en voornaam	geboortedatum (dd/mm/jjjj)	geslacht (m/v)	basisloon	ongevaldatum (dd/mm/jjjj)	hypothetische consolidatiedatum (dd/mm/jjjj)	BAO-graad (%)	tegenwaarde aangelegde provisie
numéro dossier (1)	nom prénom (2)	date de naissance (jj/mm/aaaa)	sexe (m/f)	salaire de base (3)	date d'accident (jj/mm/aaaa)	date de consolidation hypothétique (jj/mm/aaaa)	taux ITP (%)	contre-valeur des provisions constituées (10)
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		
						31/12/2010		

**TOTAAL/TOTAL**

Stijging indexeringsprovisie/Approvisionnement de la provision d'indexation (+ x,xxx %)

**TOTAAL NOG NIET GECONSOLIDEERDE ONGEVALLLEN 1/1/2005 - 30/06/2005 :**

**TOTAL DES ACCIDENTS PAS ENCORE CONSOLIDES 1/1/2005-30/06/2005:**

Opmerking : de ongenummerde kolommen in deze tabel zijn bijkomend tov de tabel voor een normale afrekening

Remarque: les colonnes non-numérotées dans ce tableau sont complémentaires par rapport à un tableau de décompte normal